



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Kurdes

Question écrite n° 40878

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de l'octroi du droit d'asile pour les opposants turcs aujourd'hui persecutes du fait notamment de leur action pour la reconnaissance des droits et de l'identité du peuple kurde. Le MRAP et de nombreuses organisations de defense des droits de l'homme s'elevent aujourd'hui contre la reconduite a la frontiere turque d'opposants kurdes qui avaient sollicite le droit d'asile dans notre pays en se referant a une affaire tres recente. Un demandeur d'asile deboute, un Turc d'origine kurde, recherche par la police de son pays, a ete arrete a Dreux (Eure-et-Loir) pour « default de titre de sejour ». Samedi 15 juin, il a fait l'objet d'une « reconduite a la frontiere » dans des conditions inhumaines et degradantes, pieds et mains entraves, selon des temoins, sans que sa famille ou son avocat soient avertis de la date de son renvoi. Cette personne, dont nous omettons le nom pour des raisons de securite, s'etait refugiee en France, en 1993, esperant y trouver une terre d'asile apres les persecutions dont a ete victime sa famille - son village detruit et brule par l'armee turque ; ses parents et son oncle ont ete arretes et tortures en 1986 : son oncle est mort, son pere est reste estropie, sa mere a perdu la raison ; l'un de ses freres a ete torture et assassine en 1993 - et les menaces qui pesaient sur sa propre vie. En depit de ces elements, l'Office francais de protection des refugies et apatrides (OFPRA) et la commission de recours ont refuse a ce demandeur d'asile la reconnaissance de sa qualite de refugie. Cette decision apparait d'autant plus critiquable alors qu'etait connu l'appartenance de ce refugie a HADEP, un parti legal d'opposition dont des dizaines d'autres membres ont deja ete victimes d'assassinat politique ou de disparition, et alors que la torture continue a etre pratiquee a grande echelle par les autorites turques contre les opposants kurdes au nom de la lutte contre le separatisme et le terrorisme. C'est pour protester contre cette situation qui perdure que des centaines de prisonniers politiques turcs et kurdes dont 5 deputes kurdes de HADEP observent actuellement une greve de la faim. Considerant que, en depit de propos rassurants qui avaient pu etre avances pour justifier la ratification de l'accord d'union douaniere entre l'Europe et la Turquie, les autorites turques ne manifestent aucune envie de rechercher une solution politique au drame kurde ; considerant les atteintes graves aux libertes democratiques qui continuent a etre perpetuees en Turquie et le fait que la France ne saurait collaborer avec l'Etat turc dans son entreprise repressive mais qu'elle devrait, au contraire, user de toute son autorite pour obtenir des autorites concernees de reelles avancees sur ce terrain essentiel des droits de l'homme, les procedures de renvoi en Turquie des opposants au regne en place devraient etre arretees. Il lui demande en consequence les dispositions qu'il compte prendre a cet effet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur l'octroi du droit d'asile pour les ressortissants turcs ainsi que sur le probleme kurde. Concernant d'abord les procedures d'asile, l'OFPRA et la Commission des recours des refugies sont charges de statuer en toute independance sur les demandes de reconnaissance de la qualite de refugie. Si la qualite de refugie n'est pas reconnue, l'etranger doit quitter le territoire francais. En tout etat de cause, les pouvoirs publics ne sauraient interferer dans les decisions individuelles qui sont prises par ces organismes specialises. Si le prefet decide, par arrete, de la reconduite a la

frontiere, une telle decision, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, n'est prise qu'apres un examen attentif de la situation de l'interesse au regard, notamment, des risques auxquels pourrait l'exposer un renvoi dans son pays. Le prefet dispose, a cet egard, d'une grande latitude d'appréciation. Dans le cas de la Turquie, il n'apparait pas necessaire de prendre des dispositions particulieres en sus des dispositions deja tres protectrices de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entree et de sejour des etrangers en France. Sur le probleme kurde en general, la dimension exclusivement securitaire donnee jusqu'a present au traitement du probleme kurde a montre ses limites. La France, comme ses partenaires europeens, s'est clairement prononcee en faveur d'une approche politique de la question kurde et de la reconnaissance, notamment, de droits culturels aux Kurdes. Cependant l'instabilite politique qu'a connue la Turquie depuis pres de dix mois n'a pas permis d'avancer en ce sens, mais nous attendons du nouveau gouvernement turc qu'il s'y attache en priorite. De leur cote, la France et les pays europeens ne relacheront pas leurs efforts afin que la Turquie applique pleinement les principes defendus par les organisations dont elle est membre, comme le Conseil de l'Europe.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40878

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3772

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4503